

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.616 du 14 juin 2024 mettant fin aux fonctions du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail (p. 2213).

Ordonnance Souveraine n° 10.629 du 20 juin 2024 prononçant le licenciement d'un Militaire de carrière (p. 2213).

Ordonnance Souveraine n° 10.637 du 27 juin 2024 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2214).

Ordonnance Souveraine n° 10.639 du 27 juin 2024 prononçant la mise à la retraite d'office d'une fonctionnaire (p. 2214).

Ordonnance Souveraine n° 10.640 du 27 juin 2024 portant application de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes (p. 2215).

Ordonnance Souveraine n° 10.641 du 27 juin 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 2225).

Ordonnance Souveraine n° 10.642 du 27 juin 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2227).

Ordonnance Souveraine n° 10.650 du 4 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2228).

Ordonnance Souveraine n° 10.651 du 4 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2228).

Ordonnance Souveraine n° 10.652 du 4 juillet 2024 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur (p. 2229).

Ordonnance Souveraine n° 10.653 du 4 juillet 2024 portant nomination du Ministre d'État (p. 2229).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2024-306 à n° 2024-308 du 31 mai 2024 portant nominations de trois Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2230).

Arrêtés Ministériels n° 2024-309 à n° 2024-336 du 31 mai 2024 portant nominations de vingt-huit Agents de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2231 à p. 2240).

Arrêté Ministériel n° 2024-373 du 27 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FUNCO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2240).

Arrêté Ministériel n° 2024-374 du 27 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAVIDAS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 2241).

Arrêté Ministériel n° 2024-375 du 27 juin 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « McCAMLEY INVESTMENT GROUP », au capital de 450.000 euros (p. 2241).

Arrêté Ministériel n° 2024-376 du 27 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 2241).

Arrêté Ministériel n° 2024-377 du 27 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (p. 2242).

Arrêté Ministériel n° 2024-379 du 28 juin 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques (p. 2243).

Arrêté Ministériel n° 2024-380 du 1^{er} juillet 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains à remous (p. 2244).

Arrêté Ministériel n° 2024-381 du 1^{er} juillet 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 2245).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-21 du 28 juin 2024 mettant fin au détachement d'un Greffier et le réintégrant dans ses fonctions (p. 2245).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-3161 du 26 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 2245).

Arrêté Municipal n° 2024-3168 du 26 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique (Services Techniques Communaux) (p. 2246).

Arrêté Municipal n° 2024-3355 du 1^{er} juillet 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2247).

Arrêté Municipal n° 2024-3378 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2247).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2248).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2248).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-152 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2248).

Avis de recrutement n° 2024-153 d'un(e) Assistant(e) à l'Administration des Domaines (p. 2250).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial au Centre Commercial de Fontvieille (p. 2251).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2252).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2253).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025 (p. 2253).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2024 - Modifications (p. 2253).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-22 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires (p. 2253).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-90 d'un poste de Responsable du Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale (p. 2255).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco (p. 2256).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière en date du 24 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF » (p. 2261).

Délibération n° 2024-114 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF » présenté par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 2261).

INFORMATIONS (p. 2265).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 2267 à p. 2278).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 556 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 27).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.616 du 14 juin 2024 mettant fin aux fonctions du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.942 du 15 juin 2023 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Mme Isabel MULLER (nom d'usage Mme Isabel DELLERBA), à compter du 17 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.629 du 20 juin 2024 prononçant le licenciement d'un Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.676 du 20 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien VION, Sergent-Chef appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est licencié, avec effet au 10 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.637 du 27 juin 2024 mettant fin, par anticipation, au détachement en Principauté d'un Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.881 du 4 novembre 2021 portant nomination d'un Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien MANADIN, Technicien spécialisé du renseignement à la Direction de la Sûreté Publique, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 14 juin 2024, il est mis fin, par anticipation, à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.639 du 27 juin 2024 prononçant la mise à la retraite d'office d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, notamment ses articles 18, 41, 42 et 68 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.210 du 23 décembre 2016 portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'exposé des faits établi par le M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le 12 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-77 du 12 février 2024 ordonnant la comparution d'une fonctionnaire devant le conseil de discipline, modifié ;

Vu la proposition motivée émise par le conseil de discipline en date du 12 juin 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Considérant la réalité des faits reprochés à Mme Marie-Cécile RIVETTA (nom d'usage Mme Marie-Cécile MORENO) et leur gravité que mentionne la proposition motivée susvisée, lesquelles constituent un manquement aux obligations de bonne moralité et de loyauté auxquelles sont tenus les fonctionnaires de l'État ;

Considérant que les faits ainsi reprochés à Mme Marie-Cécile MORENO s'avèrent incompatibles avec son maintien en fonction au sein de l'Administration ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Cécile RIVETTA (nom d'usage Mme Marie-Cécile MORENO), Directeur-Adjoint de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est mise à la retraite d'office, à compter du 5 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.640 du 27 juin 2024 portant application de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La demande prévue par l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, doit, à peine d'irrecevabilité :

1°) contenir :

a) les éléments d'identité et les coordonnées de la victime à savoir : ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse, numéro de téléphone et courriel ;

b) si le bénéficiaire de l'indemnisation est un ayant-droit de la victime, les éléments d'identité et les coordonnées le concernant à savoir : ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que la date et le lieu du décès de la victime ;

c) si le bénéficiaire de l'indemnisation, à savoir la victime ou son ayant-droit, est représenté par un avocat, les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de ce dernier ;

d) si le bénéficiaire de l'indemnisation, à savoir la victime ou son ayant-droit, a un représentant légal :

- si ce dernier est une personne physique : ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse, numéro de téléphone et courriel ainsi que la cause de la représentation et les liens l'unissant au demandeur ;

- si ce dernier est une personne morale : sa forme juridique, sa dénomination, les nom, nom d'usage et prénom de la personne habilitée à la représenter, les nom, nom d'usage et prénom du gestionnaire du dossier s'ils sont connus, sa date de constitution, son pays et son numéro d'immatriculation, son objet social, l'adresse de son siège social, son numéro de téléphone, son courriel, ainsi que la cause de la représentation et les liens l'unissant au demandeur ;

e) les informations relatives à la tentative de recouvrement de l'indemnisation à savoir : la date de la mise en demeure d'avoir à verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision accordés par la décision adressée à la personne condamnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

f) si un huissier est chargé du recouvrement des sommes octroyées : le nom de l'étude d'huissier ou de l'huissier en charge du recouvrement ainsi que ses coordonnées ;

g) les informations sur la décision ayant accordé des dommages et intérêts ou une provision à savoir : sa date, le numéro de la procédure, la dénomination de la juridiction qui a rendu la décision et sa localisation, les infractions fondant la condamnation, la somme accordée et sa nature ;

h) si une ou plusieurs indemnisations ont été préalablement reçues : les informations relatives à chaque versement, à savoir : les nom et prénom ou la dénomination du payeur, le montant des sommes reçues, la date de cette réception et les nom et prénom de la personne condamnée pour qui les fonds ont été versés ;

i) si une demande d'indemnisation a été déposée auprès d'un fonds d'indemnisation étranger ou de toute autre entité similaire, sans qu'un versement ne soit déjà intervenu : le nom et le pays de l'entité saisie et le cas échéant le montant accordé et la date de versement prévue, s'ils sont connus ;

2°) être signée et datée par le demandeur visé au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 et mentionner le lieu de signature de la demande.

ART. 2.

La demande prévue par l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, doit également mentionner, lorsque le demandeur en a connaissance :

1°) les éléments d'identité et les coordonnées de la personne condamnée au paiement de l'indemnisation à savoir ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse, numéro de téléphone et courriel, l'identité de son employeur ou du dernier employeur connu, l'adresse de son emploi ou du dernier emploi connu, le lien l'unissant à la victime ;

2°) lorsque la personne condamnée au paiement de l'indemnisation est mineure ou majeure sous protection judiciaire : les éléments d'identité et les coordonnées de son représentant légal à savoir ses nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, adresse, numéro de téléphone et courriel, l'identité de son employeur ou du dernier employeur connu, l'adresse de son emploi ou du dernier emploi connu, le nom de son assurance responsabilité civile et son numéro de contrat d'assurance.

ART. 3.

La demande prévue par l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, doit être établie suivant le modèle publié en annexe I et renseigner, à peine d'irrecevabilité, toutes les informations demandées.

Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées par la décision judiciaire octroyant des dommages et intérêts ou une provision ou lorsque plusieurs sommes d'argent ont été versées directement à la victime, la demande d'indemnisation comporte un ou plusieurs feuillets supplémentaires établis suivant le modèle publié en annexe II.

ART. 4.

En application de l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, le formulaire, prévu en annexe I, est accompagné des pièces justificatives suivantes, à peine d'irrecevabilité :

1°) une copie d'un document officiel en cours de validité attestant de l'identité du bénéficiaire de la demande, à savoir la victime ou son ayant-droit, et comportant sa photographie ;

2°) une copie de la décision judiciaire, revêtue de la formule exécutoire, ayant accordé des dommages et intérêts ou une provision à la victime, visée au chiffre 1°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée ou une copie de la décision judiciaire accompagnée de toute pièce justifiant du caractère exécutoire de la décision ;

3°) sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée : une copie de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée au chiffre 3°) du premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée ;

4°) si la condamnation a été prononcée solidairement : une copie de chacune des mises en demeure adressées aux personnes condamnées ;

5°) si la mise en demeure n'a pas été transmise en raison de la connaissance du décès de la personne condamnée : un certificat de décès ou tout autre document officiel établissant le décès ;

6°) si un paiement partiel des dommages et intérêts ou de la provision accordés a été reçu : tout document attestant du versement ;

7°) si des démarches ont été effectuées pour obtenir le paiement des dommages et intérêts ou de la provision auprès d'un huissier, d'une compagnie d'assurance, d'un fonds d'indemnisation étranger, d'un organisme de sécurité sociale ou auprès de toute autre personne : tout document justifiant des démarches effectuées ;

8°) les coordonnées bancaires du bénéficiaire de la demande, à savoir la victime ou son ayant-droit, dont le numéro de compte bancaire international (IBAN) et le code d'identification des banques (BIC).

Il peut être également joint à la demande toute autre information utile notamment des documents complémentaires relatifs au patrimoine ou aux ressources de l'auteur des faits, ainsi qu'à l'identité de son employeur.

ART. 5.

Lorsqu'ils ne sont pas établis en langue française, les originaux des pièces justificatives visées à l'article 4, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur agréé ou assermenté.

ART. 6.

Par application du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, la Direction des Services Judiciaires conserve les informations transmises par le demandeur pendant une durée de cinq années à compter de la date de la décision visée à l'article 6 de ladite loi.

ART. 7.

Par application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, et sous réserve des conditions d'accès prévues par les articles 2 et 3 de ladite loi, le Directeur des Services Judiciaires accorde au demandeur le paiement intégral des dommages et intérêts ou de la provision qui lui ont été alloués, si leur montant est inférieur ou égal à 20.000 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

Par application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, si le montant des dommages et intérêts ou de la provision qui ont été alloués à la victime est supérieur à 20.000 euros, le Directeur des Services Judiciaires accorde au demandeur une indemnisation correspondant à 80 % du montant alloué, dans la limite d'un plafond de 30.000 euros et sans que cette indemnisation ne puisse être inférieure à 20.000 euros, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

ART. 8.

Par application de l'article 9 de la loi n° 1.555 du 14 décembre 2023, susvisée, sont déduites du montant de l'indemnisation accordée, les sommes déjà reçues par la victime ou ses ayants-droits, à savoir :

1°) les sommes versées par la personne condamnée visée à l'article 2 ou les sommes versées pour son compte par toute autre personne ;

2°) les sommes provenant d'un fonds d'indemnisation étranger en réparation du dommage objet de la demande ;

3°) les indemnités de toute nature, reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice dont les indemnités journalières servies par les organismes de sécurité sociale ;

4°) les sommes provenant de toute autre source, monégasque ou étrangère, reçues au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande.

ART. 9.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Annexe I – Formulaire de demande d'indemnisation

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

La présente demande doit être accompagnée des pièces justificatives visées à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.640 du 27 juin 2024.

Toute information complémentaire peut être fournie sur papier libre et jointe à la présente demande.

Eléments d'identité et coordonnées de la victime :

Nom : _____ Nom d'usage : _____
 Prénoms : _____
 Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
 Nationalité : _____ Profession : _____
 Adresse : _____
 N° de téléphone : _____ Courriel : _____

Eléments d'identité et coordonnées de l'ayant droit de la victime :

[A ne remplir que si le bénéficiaire de l'indemnisation est un ayant droit de la victime de l'infraction.]

Nom : _____ Nom d'usage : _____
 Prénoms : _____
 Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____
 Date de décès de la victime : _____ Lieu de décès de la victime : _____

Eléments d'identité et coordonnées de l'avocat du bénéficiaire de l'indemnisation :

[A ne remplir que si l'auteur de la demande d'indemnisation est l'avocat du bénéficiaire de l'indemnisation]

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____
 N° de téléphone : _____ Courriel : _____

Eléments d'identité et coordonnées du représentant légal du bénéficiaire de l'indemnisation :

[A ne remplir que si un représentant légal intervient pour le bénéficiaire de l'indemnisation]

[Si le représentant légal est une personne morale, renseigner les informations sollicitées entre parenthèses]

Nom (ou forme juridique et dénomination de la personne morale) : _____
 Nom d'usage (ou nom, nom d'usage et prénom de la personne habilitée à représenter la personne morale) : _____
 Prénoms (ou nom, nom d'usage et prénom du gestionnaire du dossier, s'il est connu) : _____
 Date de naissance (ou date de constitution) : _____
 Lieu de naissance (ou pays d'immatriculation) : _____
 Nationalité (ou numéro d'immatriculation) : _____
 Profession (ou objet social) : _____
 Adresse (ou adresse du siège social de la personne morale) : _____

 N° de téléphone (ou n° de téléphone de la personne morale) : _____
 Courriel (ou courriel de la personne morale) : _____
 Le bénéficiaire de l'indemnisation a un représentant légal, car il s'agit : d'un mineur d'un majeur protégé
 Lien unissant le représentant légal et le bénéficiaire de l'indemnisation : _____

Éléments d'identité et coordonnées de la personne condamnée au paiement des dommages et intérêts ou de la provision	
<i>[Ne remplir que les informations connues]</i>	
<i>[Si plusieurs personnes ont été condamnées par la décision accordant l'indemnisation, remplir le feuillet supplémentaire n° 1 pour chacune d'elles]</i>	
Nom :	Nom d'usage :
Prénoms :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité :	Profession :
Adresse :	
N° de téléphone :	Courriel :
Identité de son employeur (ou du dernier employeur connu) :	
Adresse de son emploi (ou du dernier emploi connu) :	
La victime connaissait-elle la personne condamnée avant les faits ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Éléments d'identité et coordonnées du représentant légal de la personne condamnée	
<i>[A ne remplir que si la personne condamnée est mineure ou majeure sous protection judiciaire]</i>	
<i>[Si le représentant légal est une personne morale, renseigner les informations sollicitées entre parenthèses]</i>	
Nom (ou forme juridique et dénomination de la personne morale) :	
Nom d'usage (ou nom et nom d'usage de la personne habilitée à représenter la personne morale) :	
Prénoms (ou prénoms de la personne habilitée à représenter la personne morale) :	
Date de naissance (ou date de constitution) :	
Lieu de naissance (ou pays d'immatriculation) :	
Nationalité (ou numéro d'immatriculation) :	
Profession (ou objet social) :	
Adresse (ou adresse du siège social de la personne morale) :	
N° de téléphone (ou n° de téléphone de la personne morale) :	
Courriel (ou courriel de la personne morale) :	
Identité de son employeur (ou du dernier employeur connu) :	
Adresse de son emploi (ou du dernier emploi connu) :	
Coordonnées de l'assurance responsabilité civile du représentant légal :	
Nom :	N° de contrat :

Tentative de recouvrement

[Si plusieurs personnes ont été condamnées, remplir le feuillet supplémentaire n° 1 pour chacune d'elles]

Date de la mise en demeure d'avoir à verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision accordés par la décision judiciaire, adressée à la personne condamnée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : _____

Un huissier est-il actuellement chargé du recouvrement des sommes octroyées ? oui non

Nom de l'étude d'huissier ou de l'huissier en charge du recouvrement : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel : _____

Identification de la décision judiciaire ayant accordé des dommages et intérêts ou une provision

Date de la décision : _____ Numéro de la procédure : _____

Juridiction qui a rendu la décision (nom) : _____

Localisation de la juridiction (ville et pays) : _____

Infraction(s) fondant la condamnation : _____

Somme totale des dommages et intérêts ou de la provision accordés (en euros) : _____

Cette somme a été accordée au titre : de dommages et intérêts d'une provision

Indemnisation reçue

[Si plusieurs indemnisations ont été reçues, remplir le feuillet supplémentaire n° 2 pour chacun des versements]

Une indemnisation a-t-elle été reçue par la victime ou l'un de ses ayants-droits ? oui non

Si oui :

1°) qui a procédé au versement :

une personne condamnée, précisez laquelle : _____

une compagnie d'assurance, précisez laquelle : _____

un organisme de sécurité sociale, précisez lequel : _____

un fonds d'indemnisation, précisez lequel : _____

une autre personne / entité, précisez laquelle : _____

2°) quel montant a été reçu (en euros) ? _____

3°) à quelle date les fonds ont été reçus ? _____

4°) le paiement est intervenu pour le compte de quelle personne condamnée ? (précisez le nom et le prénom de la personne) _____

Demande en cours de traitement auprès d'un fonds d'indemnisation étranger ou d'une autre entité similaire :

[A ne remplir que si une demande a été déposée auprès d'un fonds d'indemnisation étranger
ou d'une entité similaire, lorsque cette demande est en cours de traitement]

[Ne remplir que les informations connues]

Une demande d'indemnisation, déposée auprès d'un fonds d'indemnisation étranger ou de toute autre entité similaire, est-elle en cours de traitement ? oui non

Si oui :

1°) quelle entité a été saisie ?

2°) de quel pays dépend cette entité ?

2°) quel montant a été accordé ?

3°) quelle est la date de versement prévue ?

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent document. *

Le _____, à _____,

Signature du demandeur :

* Art. 13, al. 1^{er} de la L. n° 1.555 du 14 décembre 2023 : « Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.

Annexe II – Feuilles supplémentaires

FEUILLET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 – AUTRE PERSONNE CONDAMNÉE

[Si plusieurs personnes ont été condamnées par la décision accordant l'indemnisation, ce feuillet est à remplir pour chacune d'elles.]
[Ne remplir que les informations connues]

Éléments d'identité et coordonnées de la personne condamnée au paiement des dommages et intérêts ou de la provision

Nom : _____ Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Nationalité : _____ Profession : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____ Courriel : _____

Identité de son employeur (ou du dernier employeur connu) : _____

Adresse de son emploi (ou du dernier emploi connu) : _____

La victime connaissait-elle la personne condamnée avant les faits ? oui non

Éléments d'identité et coordonnées du représentant légal de la personne condamnée

[A ne remplir que si la personne ci-dessus visée est mineure ou majeure sous protection judiciaire]

[Si le représentant légal est une personne morale, renseigner les informations sollicitées entre parenthèses]

Nom (ou forme juridique et dénomination de la personne morale) : _____

Nom d'usage (ou nom et nom d'usage de la personne habilitée à représenter la personne morale) : _____

Prénoms (ou prénoms de la personne habilitée à représenter la personne morale) : _____

Date de naissance (ou date de constitution) : _____

Lieu de naissance (ou pays d'immatriculation) : _____

Nationalité (ou numéro d'immatriculation) : _____

Profession (ou objet social) : _____

Adresse (ou adresse du siège social de la personne morale) : _____

N° de téléphone (ou n° de téléphone de la personne morale) : _____

Courriel (ou courriel de la personne morale) : _____

Identité de son employeur (ou du dernier employeur connu) : _____

Adresse de son emploi (ou du dernier emploi connu) : _____

Coordonnées de l'assurance responsabilité civile du représentant légal :

Nom : _____ N° de contrat : _____

Tentative de recouvrement	
Date de la mise en demeure d'avoir à verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision accordés par la décision judiciaire, adressée à la personne condamnée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : _____	
Un huissier est-il actuellement chargé du recouvrement des sommes octroyées ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Nom de l'étude d'huissier ou de l'huissier en charge du recouvrement : _____	
Adresse : _____	
N° de téléphone : _____	Courriel : _____

*Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.**

Le _____, à _____,

Signature du demandeur :

** Art. 13, al. 1^{er} de la L. n° 1.555 du 14 décembre 2023 : « Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.*

Annexe II – Feuilles supplémentaires (suite)

FEUILLET SUPPLÉMENTAIRE N° 2 – AUTRE INDEMNISATION REÇUE

[Si plusieurs indemnisations ont préalablement été reçues, remplir ce feuillet pour chaque versement.]

Indemnisation reçue

Une indemnisation a-t-elle été reçue par le bénéficiaire ? oui non

Si oui :

1°) qui a procédé au versement :

- une personne condamnée, précisez laquelle : _____
- une compagnie d'assurance, précisez laquelle : _____
- un organisme de sécurité sociale, précisez lequel : _____
- un fonds d'indemnisation, précisez lequel : _____
- une autre personne / entité, précisez laquelle : _____

2°) quel montant a été reçu (en euros) ? _____

3°) à quelle date les fonds ont été reçus ? _____

4°) le paiement est intervenu pour le compte de quelle personne condamnée ? (précisez le nom et le prénom de la personne) _____

*Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.**

Le _____, à _____,

Signature du demandeur :

** Art. 13, al. 1^{er} de la L. n° 1.555 du 14 décembre 2023 : « Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnisation au titre de la présente loi en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'il savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires, est passible des peines prévues aux articles 93, 103 et 330 du Code pénal.*

Ordonnance Souveraine n° 10.641 du 27 juin 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque la déclaration visée à l'article 3 n'est pas transmise dans le délai prescrit au chiffre 1°) de l'article 4, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 750 euros.

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'alinéa précédent, la Direction des Services Fiscaux met en demeure l'Institution financière concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de fournir la déclaration susmentionnée dans un délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure.

À défaut de production de la déclaration dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 1.500 euros.

Si le manquement persiste à l'issue du délai de soixante jours suivant la réception de la mise en demeure prévue au deuxième alinéa, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales. ».

ART. 2.

L'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Lorsque la Direction des Services Fiscaux constate que la déclaration visée à l'article 3 est incomplète ou inexacte au regard des informations visées aux Annexes I et II de la présente ordonnance, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 150 euros par omission ou inexactitude, dans la limite de 1.500 euros par compte déclarable comportant une ou plusieurs omissions ou inexactitudes.

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'alinéa précédent, la Direction des Services Fiscaux met en demeure l'Institution financière concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser la déclaration dans un délai de trente jours suivant la réception de ladite mise en demeure, laquelle énonce les omissions ou inexactitudes constatées et le montant total des sanctions encourues.

À défaut de régularisation dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les montants prévus au premier alinéa sont portés à 250 euros par omission ou inexactitude dans la limite de 2.500 euros par compte déclarable.

Si le manquement persiste à l'issue du délai de soixante jours suivant la réception de la mise en demeure visée au deuxième alinéa, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales. ».

ART. 3.

Sont insérés après l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, modifiée, susvisée, les articles suivants :

« Article 14-1 : Lorsque la Direction des Services Fiscaux constate des manquements dans les procédures de déclaration et de diligence raisonnable visées aux Annexes I et II de la présente ordonnance, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 150 euros par manquement.

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'alinéa précédent, la Direction des Services Fiscaux met en demeure l'Institution financière concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de ladite mise en demeure, laquelle énonce les manquements constatés et le montant total des sanctions encourues.

À défaut de régularisation dans le délai prévu au deuxième alinéa, les montants prévus au premier alinéa sont portés à 250 euros par manquement.

Si le manquement persiste à l'issue du délai de cent quatre-vingts jours suivant la réception de la mise en demeure visée au deuxième alinéa, l'Institution financière est passible de poursuites pénales.

Article 14-2 : Lorsque la Direction des Services Fiscaux constate l'ouverture d'un nouveau compte sans auto-certification valide, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 150 euros par manquement, sauf dans les cas restreints :

- 1) de cession d'un contrat d'assurance ; ou
- 2) d'acquisition de parts de trusts d'investissement sur le marché secondaire.

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'alinéa précédent, la Direction des Services Fiscaux met en demeure l'Institution financière concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de ladite mise en demeure, laquelle énonce les manquements constatés et le montant total des sanctions encourues.

Dans les cas visés aux chiffres 1) et 2) du premier alinéa, les dispositions du présent article s'appliquent à l'Institution financière qui n'a pas pris de mesures fortes, telles que le gel, le blocage ou la clôture du compte lorsqu'une auto-certification valide n'a pas été obtenue dans les quatre-vingt-dix jours suivant son ouverture.

À défaut de régularisation dans le délai prévu au deuxième alinéa, les montants prévus au premier alinéa sont portés à 250 euros par manquement.

Si le manquement persiste à l'issue du délai de cent quatre-vingts jours suivant la réception de la mise en demeure visée au deuxième alinéa, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales.

Article 14-3 : Lorsque la Direction des Services Fiscaux constate des manquements relatifs à la conservation du registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer la bonne exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 150 euros par manquement.

Sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'alinéa précédent, la Direction des Services Fiscaux met en demeure l'Institution financière concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de ladite mise en demeure, laquelle énonce les manquements constatés et le montant total des sanctions encourues.

À défaut de régularisation dans le délai prévu au deuxième alinéa, les montants prévus au premier alinéa sont portés à 250 euros par manquement.

Si le manquement persiste à l'issue du délai de cent quatre-vingts jours suivant la réception de la mise en demeure visée au deuxième alinéa, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales.

Article 14-4 : Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à l'ordre du Receveur des droits de Régie à la Direction des Services Fiscaux dans un délai de trente jours suivant la date de leur notification, soit la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard à l'expiration de ce délai. ».

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures qui seraient déjà engagées à la date de sa publication.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.642 du 27 juin 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, susvisée, est supprimé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.650 du 4 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.451 du 24 décembre 2020 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sybille PROJETTI, Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France, est nommée Conseiller auprès de Notre Ambassade en France et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.651 du 4 juillet 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.166 du 24 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge de l'intendance dans les Établissements d'enseignement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey VENTRICE (nom d'usage Mme Audrey SILVESTRINI), Chef de Section en charge de l'intendance dans les Établissements d'enseignement, est nommée Chef de Section à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.652 du 4 juillet 2024 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.253 du 26 mars 2015 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel BEFFRE, ancien Préfet de la Seine-et-Marne, est nommé Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, à compter du 5 août 2024.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.253 du 26 mars 2015, susvisée, est abrogée, à compter du 5 août 2024.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.653 du 4 juillet 2024 portant nomination du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles premier, 43, 44 et 50 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.229 du 6 août 2020 portant nomination du Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier GUILLAUME, ancien Ministre français de l'agriculture et de l'alimentation, est nommé Notre Ministre d'État, à compter du 2 septembre 2024.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.229 du 6 août 2020, susvisée, est abrogée, à compter du 2 septembre 2024.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-306 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Clarisse CIVILETTI est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-307 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien SORIANO est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-308 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul CHAMPIN est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-309 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent BENAGLIA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-310 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre FACHAUX est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-311 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paino-Alamani KANIMOA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-312 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas COLE est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-313 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maeva HEULLANT est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-314 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Romane POLCHI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-315 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien OGER est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-316 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard BOSC est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-317 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mélanie POTIN est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-318 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Mattéo TABUTEAU est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-319 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lilian RASSON est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-320 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maxime BIANCIOTTO est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-321 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joris MARILL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-322 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rémi FUMERO est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-323 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joanna BOURRIEN est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-324 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lucas PELISSIE est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-325 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romain DELARCHE est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-326 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thibault PAUTRAT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-327 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maeva GUIGONIS est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-328 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Melvin LEGRAND est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-329 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Juliette GIRALDI est nommée en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-330 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis PEGLION est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-331 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Kévin GRAS est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-332 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume BESSI est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-333 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jonathan BARET est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-334 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexis MARILL est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-335 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Killian PAGLIA est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-336 du 31 mai 2024 portant nomination d'un Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Conan POULTAIT est nommé en qualité d'Agent de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 11 juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-373 du 27 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FUNCO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FUNCO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 mars 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FUNCO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 mars 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-374 du 27 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAVIDAS MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PAVIDAS MULTI FAMILY OFFICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ALTIORE Multi Family Office » en abrégé « ALTIORE MFO » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-375 du 27 juin 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « McCAMLEY INVESTMENT GROUP », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-155 du 21 mars 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « McCAMLEY INVESTMENT GROUP » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « McCAMLEY INVESTMENT GROUP » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2024-155 du 21 mars 2024, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-376 du 27 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) d'Anglais ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-377 du 27 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Mathématiques ;
- 3) exercer les fonctions de Professeur certifié de Mathématiques dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. Stéphane AUGIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-379 du 28 juin 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'I.M.S.E.E. ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Scientifique de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée de trois années, à compter du 10 juillet 2024 :

- Sur présentation du Ministre d'État : M. Pierre DUBOIS en tant que Président du Conseil Scientifique, M. Jean-Franck BUSSOTTI en tant que Vice-Président, M. Jean-Jacques CAMPANA et M. Dominique BUREAU ;
- Deux représentants du Département des Finances et de l'Économie ;
- Un représentant du Conseil National ;
- Un représentant du Conseil Communal ;
- Le Président du Conseil Économique et Social ou son représentant ;
- Le Président du Monaco Economic Board ou son représentant ;
- Le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-480 du 2 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-380 du 1^{er} juillet 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des baignoires à remous.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des baignoires à remous ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des baignoires à remous ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 22 mai 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du chapitre VII sont applicables aux piscines privées des immeubles à usage collectif d'habitation et aux piscines relevant d'un usage unifamilial. ».

ART. 2.

Le titre du chapitre VII *« Piscines autres que les piscines à usage collectif ou d'accès payant »* de l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023, susvisé, est remplacé par le titre : *« Dispositif de sécurité des piscines privées des immeubles à usage collectif d'habitation et des piscines relevant d'un usage unifamilial. ».*

ART. 3.

Les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel n° 2023-48 du 20 janvier 2023, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bassins des piscines privées des immeubles à usage collectif d'habitation et des piscines relevant d'un usage unifamilial sont pourvus d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade.

Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité suivantes :

1) Les barrières de protection doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de cinq ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

2) Les couvertures doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans, à résister au franchissement d'une personne adulte et à ne pas provoquer de blessure.

3) Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'ils sont fermés, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.

4) Les alarmes doivent être réalisées ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de cinq ans. Les systèmes de détection doivent pouvoir détecter tout franchissement par un enfant de moins de cinq ans et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une alarme sonore. Ils ne doivent pas se déclencher de façon intempestive.

Sont réputés satisfaire les exigences visées au présent article les dispositifs conformes aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

L'installation du dispositif et sa mise en fonction sont vérifiées par un bureau de contrôle agréé en Principauté. ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-381 du 1^{er} juillet 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Mathieu PETIT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Mathieu PETIT, Médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À LA JUSTICE, DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-21 du 28 juin 2024 mettant fin au détachement d'un Greffier et le réintégrant dans ses fonctions.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.942 du 15 juin 2023 portant nomination du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;

Vu l'arrêté n° 2023-22 du 13 juin 2023 plaçant, à sa demande, un Greffier en position de détachement ;

Attendu que le détachement n'est pas renouvelé à l'issue de la première année ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté directorial n° 2023-22 du 13 juin 2023, précité, plaçant, à sa demande, un Greffier en position de détachement, sont abrogées, à compter du 17 juillet 2024.

ART. 2.

Mme Isabel MULLER (nom d'usage Mme Isabel DELLERBA), Greffier détaché auprès de l'Administration Gouvernementale (Département des Affaires Sociales et de la Santé - Tribunal du Travail), est réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 17 juillet 2024.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

p/Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
Le Procureur Général,
S. THIBAUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-3161 du 26 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-1389 du 19 mars 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie RATTON (nom d'usage Mme Sylvie LIMONE) est nommée en qualité d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} juillet 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 juin 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-3168 du 26 juin 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Coordinateur Technique - Responsable du Pôle « Maintenance - Énergie - Patrimoine » dépendant des Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- posséder, dans le domaine technique du bâtiment, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;

- ou à défaut, posséder, dans le domaine technique du bâtiment, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de l'encadrement de travaux du bâtiment, du génie civil ou des travaux publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise dans le domaine du bâtiment, notamment dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles et d'une aptitude au travail en équipe et être capable de coordonner et diriger le personnel technique ;
- avoir des capacités à analyser des situations et proposer des solutions ;
- maîtriser les outils informatiques (Outlook, Word, Excel, PowerPoint, Atal) ;
- disposer des connaissances tous corps d'état du bâtiment.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président ;
- Mme Nathalie VACCAREZZA, Conseil Communal ;
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant ;
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- M. Iwan PROT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 juin 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-3355 du 1^{er} juillet 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 juillet à 0 heure 01 au vendredi 6 septembre 2024 à 17 heures, la circulation des véhicules est interdite, boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Saint-Laurent et le carrefour à sens giratoire Madone et ce, dans ce sens.

Tous les véhicules en provenance de la Place des Moulins, circulant sur la voie amont du boulevard des Moulins auront l'obligation d'emprunter l'avenue Saint-Laurent puis l'avenue Saint-Charles pour se rendre au carrefour à sens giratoire Madone.

ART. 3.

Du lundi 8 juillet à 0 heure 01 au vendredi 6 septembre 2024 à 17 heures, un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard des Moulins, dans sa partie comprise entre ses numéros 6 et 26, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} juillet 2024 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} juillet 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-3378 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 juillet au vendredi 19 juillet 2024, tous les jours de 9 heures à 16 heures, hors week-end et jours fériés, la circulation des véhicules est interdite, avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et la Place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 juillet 2024 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 juillet 2024.

*p/ Le Maire,
L'adjoint f.f.,
C. SVARA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-152 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réguler le trafic routier ;
- étudier les schémas de circulation ;
- procéder aux études de trafic et statistiques ;
- assurer la sécurité des tunnels routiers ;
- assurer la surveillance des liaisons mécaniques (ascenseurs et escalators publics) ;
- gérer les contrôles d'accès des voies semi-piétonnes ;
- déclencher les procédures destinées à pallier les anomalies et déclencher notamment les interventions de secours ;
- surveiller en permanence les images retransmises par le système de gestion technique centralisée ;
- informer les usagers (panneaux à messages variables, communication Radio Monaco, etc.) y compris ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir gérer des situations stressantes ;
- posséder de bonnes capacités à rendre compte ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires 3x8 étant effectués.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chef de Bureau, Responsable de la Cellule Exploitation du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-153 d'un(e) Assistant(e) à l'Administration des Domaines.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à l'Administration des Domaines.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'enregistrement des courriers « départ et arrivée » du Service ;
- effectuer du classement et de l'archivage ;
- numériser les documents.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- être à l'aise dans l'utilisation des outils numériques ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles.

Une expérience dans le domaine de l'archivage et de l'enregistrement informatique de courriers serait souhaitée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande rigueur et être organisé ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail quotidienne est importante ;
- être dynamique ;
- être autonome ;
- être polyvalent ;
- avoir un esprit d'initiative ;
- faire preuve de disponibilité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme l'Administrateur des Domaines, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location d'un local commercial au Centre Commercial de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition dans le Centre Commercial de Fontvieille, au 5, Terrasses de Fontvieille, d'un local commercial, d'une superficie d'environ 4.777 m².

Le local commercial susvisé est destiné à l'exploitation d'un centre de loisirs/espace de jeux, à l'exclusion de toute activité de restauration, sous quelque forme que ce soit, de bar, snack, bar à jus, pâtisserie, glacier, salon de thé, et ce, même sans cuisson/extraction sur place et/ou sous forme de vente à emporter, étant précisé que la mise en place d'une extraction reste proscrite.

De même, l'exercice d'une activité libérale comme l'utilisation en tant que bureau du local commercial, faisant l'objet du présent appel à candidatures, est exclue.

Cette activité doit être en adéquation avec l'image de prestige attachée à la Principauté et ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisance de quelque nature que ce soit.

Le local est loué en l'état, l'ensemble des travaux d'aménagement seront à la charge et sous la responsabilité exclusive du candidat retenu, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer leur conformité aux normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents, sans pouvoir solliciter, à ce titre, une quelconque demande de réduction de redevance, une indemnité ou la mise à disposition d'un autre local.

Le local relevant du Domaine Public de l'État fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révoquant excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Ledit local sera mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2025, avec reconduction possible, sous réserve de l'accord exprès préalable et écrit de l'État trois mois avant le terme, compte tenu notamment du stade d'avancement du projet de redimensionnement du Centre Commercial de Fontvieille.

La mise à disposition du local susvisé ne saurait constituer en aucun cas un quelconque droit acquis au profit du candidat retenu d'exploiter de nouveau son activité dans un local commercial du futur Centre Commercial, sans toutefois exclure une possible réinstallation dans le futur Centre selon des conditions locatives à déterminer le cas échéant et ce, à la libre discrétion de l'État de Monaco.

Ledit local devra impérativement être restitué en parfait état, sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, comme au titre notamment des investissements réalisés.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

<https://monentreprise.gouv.mc/actualites> :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan du local commercial, à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignements.

Le local commercial pourra faire l'objet d'une visite, sans rendez-vous, les jours et horaires suivants :

- Lundi 15 juillet 2024 de 14 h 30 à 16 h 00 ;
- Jeudi 18 juillet 2024 de 9 h 30 à 11 h 00.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines **au plus tard le vendredi 9 août 2024 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue des Roses, 3^{ème} étage, d'une superficie de 39,88 m².

Loyer mensuel : 1.400 € + 45 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : CCRG SAM - M. Christophe BARDEL - 28, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.61.61.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 4, chemin de la Turbie, 5^{ème} étage, d'une superficie de 94,03 m² et 64,17 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 4.950 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS - Mme Jocelyne POMMERET - 1, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Mardi 9 juillet 2024 de 11 h 00 à 12 h 30,

Jeudi 11 juillet 2024 de 16 h 30 à 18 h 00,

Mercredi 17 juillet 2024 de 14 h 00 à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4, rue des Roses, 2^{ème} étage, d'une superficie de 37,37 m² et 3,97 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.655 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ETIC IMMOBILIER SARL - M. Fabio BOSIO - 15, boulevard Princesse Charlotte 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.57.94.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe, daté du 13 juin 2018, Mme Mireille CARO, ayant demeuré 1, rue des Ponchettes à Nice, décédée le 10 novembre 2022, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2024/2025.

La Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2024/2025 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Education - Demander une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes, même incomplètes, est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 3^{ème} trimestre 2024 - Modifications.

Lundi 8 juillet	DR KILLIAN
Jeudi 11 juillet	DR PERRIQUET
Lundi 15 juillet	DR DESLANDES
Mardi 23 juillet	DR DESLANDES
Vendredi 26 juillet	DR DESLANDES
Samedi 27 juillet	DR DESLANDES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2024-22 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section exerçant la fonction d'Assistant spécialisé auprès du Procureur Général (Parquet Général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Créés par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime, les assistants spécialisés auprès du Procureur Général participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats du Parquet Général, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Dans ce cadre, ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- assister les magistrats du Parquet Général dans l'exercice de l'action publique :
 - lors de réunions de travail avec les magistrats et les enquêteurs,
 - à l'audience pour les dossiers relevant d'une très grande complexité,
 - tenir un tableau de suivi des procédures pénales en matière de blanchiment,
 - procéder à des recherches juridiques en fonction de la technicité des dossiers,

- participer à la rédaction de réquisitoires supplétifs ou définitifs et à des demandes d'enquête pénale internationale,
- participer à la mise à exécution des peines de confiscation prononcées en matière de blanchiment ;
- remettre aux magistrats du parquet général des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure :
 - l'analyse des retours d'enquête confiée aux services de police spécialisés et la rédaction de notes proposant les suites à donner au dossier,
 - l'analyse des mécanismes économiques et financiers utilisés en matière de blanchiment,
 - les synthèses contenant des propositions d'investigations complémentaires,
 - l'élaboration de schémas ou de tableaux pour les flux financiers.

Les assistants spécialisés ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel tel que prévu par l'article 31 du Code de procédure pénale.

Préalablement à leur entrée en fonction, les assistants spécialisés prêtent le serment prévu par l'Ordonnance du 30 mars 1865.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine précité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- des connaissances dans d'autres langues seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'une bonne capacité à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Procureur général ;

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- M. le Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de 10 jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**),

ou à défaut par courrier :

Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex

Le dossier doit contenir:

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-90 d'un poste de Responsable du Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Responsable du Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les principales missions de ce poste sont :

- superviser l'ensemble du Pôle Administratif et participer à la gestion des Occupations de la Voie Publique dans le cadre notamment des réservations des places de stationnements, de chantiers ainsi que dans le cadre de manifestations ;
- collaborer avec l'Inspecteur Chef - Capitaine de la Police et l'Inspecteur Chef Adjoint - Lieutenant de la Police Municipale dans le cadre de l'étude de certaines demandes présentées ou d'avis à formuler ;
- élaborer la gestion administrative des arrêtés municipaux ;
- être en relation avec les Services Gouvernementaux ;
- travailler en étroite collaboration avec les personnels chargés de mettre à jour les plans de stationnement et procéder aux contrôles des respects des arrêtés municipaux délivrés par le service ainsi qu'à leurs prescriptions ;
- avoir une bonne connaissance du tissu urbain local ;
- assurer le suivi comptable au niveau des recettes liées à cette activité et en établir les fiches budgétaires ;
- assurer la gestion administrative des personnels placés sous son autorité ;
- établir des rapports d'activité mensuels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'une année dans le domaine de la gestion administrative ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et/ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de la gestion administrative ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) et la maîtrise d'une autre langue étrangère - de préférence l'italien - serait appréciée ;
- maîtriser les logiciels Word, Excel, PowerPoint et Outlook ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion professionnelle et avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation et de gestion et faire preuve d'autonomie et avoir le sens des relations humaines ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être titulaire des permis A1 et B.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

CONSEIL NATIONAL

—

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987, STE n° 126), ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la « Convention »), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

La Convention prévoit l'établissement d'un Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le « CPT »), composé de membres en nombre égal à celui des États parties. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national d'un État partie à la Convention.

Conformément aux engagements de la Principauté qui en résultent, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidature pour pourvoir le siège de Monaco au CPT.

PROFIL DE POSTE**Présentation du CPT**

Le CPT est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique (établissements pénitentiaires, établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.). Des « visites périodiques » sont effectuées dans tous les États parties à la convention sur une base régulière. Des « visites ad hoc » sont organisées dans ces mêmes États lorsqu'elles paraissent exigées par les circonstances aux yeux des membres du CPT.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'État concerné. Le rapport de visite est, en principe, confidentiel ; néanmoins, la plupart des États ont choisi de lever la règle de la confidentialité et rendent publics les rapports les concernant.

Le CPT se réunit en session plénière, trois fois par an, notamment pour adopter les rapports de visite.

Les membres du CPT sont élus en principe pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles deux fois. Le mandat du prochain membre du CPT élu au titre de Monaco expirera fin 2029.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe doit établir une liste de trois candidats. Au vu des contraintes particulières qui ont trait à la sélection, et rappelant que la délégation monégasque ne peut préjuger de la composition des listes qui seront adressées au titre des autres États parties à la Convention, la délégation monégasque attire l'attention sur le fait que la liste qui sera présentée aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe, afin de pourvoir le siège au titre de la Principauté de Monaco à cette échéance, ne pourra comporter que des personnes de nationalité monégasque ou de la nationalité d'un État qui n'est pas partie à cette Convention¹.

Modalités d'indemnisation

Les activités accomplies dans le cadre des travaux du CPT donnent lieu au remboursement des frais de voyage et au versement d'indemnités journalières.

Critères pour le choix des membres du CPT

- Qualités requises par la Convention (art. 4) : « *Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente convention. [...] Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.* ».

- Exigences formulées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir textes de référence) :

- qualités personnelles des candidats : qualifications en rapport avec le domaine d'intervention du CPT, motivation, disponibilité, aptitudes linguistiques (parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre) ; par ailleurs, « *eu égard à la longue durée et à la nature physiquement éprouvante des visites effectuées sur place par le CPT, les candidats devraient [...] posséder les capacités physiques requises* » ;
- composition de la liste nationale : chaque liste doit comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %). Actuellement, les femmes sont considérées comme sous-représentées au CPT. En conséquence, les listes de candidats comprenant à la fois des femmes et des hommes, ou uniquement des femmes, sont acceptables ; les listes qui n'incluent que des hommes ne le sont pas.

¹ États parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

- Précisions sur les profils professionnels des candidats :

- Les membres du CPT relèvent en général des profils professionnels suivants : « *professions juridiques* », « *établissements pénitentiaires et assimilés* », « *forces de l'ordre* », « *établissements de santé* », « *psychiatrie* » et « *médecine légale* » ; ces profils ne préjugent pas du statut juridique de l'emploi occupé (fonctionnaire, salarié, profession libérale, bénévole associatif, etc.).
- L'Assemblée parlementaire a précisé que « *l'indépendance des membres du CPT n'est pas mise en cause du simple fait qu'il s'agit de fonctionnaires ou de personnes employées à un autre titre dans le secteur public. Cependant, des personnes qui sont, au niveau du gouvernement central, chargées de définir les politiques nationales dans le secteur concerné et qui pourraient être tenues politiquement responsables de tout dysfonctionnement ne devraient pas être membres du CPT* » (Résolution 1540(2007)).
- L'Assemblée parlementaire insiste tout particulièrement sur l'importance de la compétence linguistique des membres du CPT pour leur capacité à exercer efficacement leurs fonctions.

- Précisions sur la disponibilité requise : Le CPT évalue à 40 jours par an environ le « niveau global d'engagement » lié aux fonctions de membre du Comité.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Envoi des dossiers

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, **avant le mercredi 28 août 2024** avec les éléments suivants :

- un curriculum vitae, en français (utilisation obligatoire du modèle joint à la présente publication) ;
- une lettre de motivation.

Procédure suivie pour l'élaboration de la liste de trois candidats, au titre de la Principauté de Monaco

Les candidats sont informés, qu'en complément de la publication du présent appel à candidature, cette publication sera relayée sur d'autres canaux de communication, tels que le site Internet du Conseil National, les réseaux sociaux et le journal Monaco-Matin.

La délégation monégasque à l'Assemblée parlementaire examinera les candidatures reçues, afin d'arrêter une liste de trois noms, transmise aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

Procédure de désignation des membres du CPT

Chaque délégation nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe élabore une liste de trois candidats, conformément aux éléments qui viennent d'être rappelés.

Une fois établie, la liste est soumise à l'examen de la Sous-commission des droits de l'homme de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, en vue de vérifier le respect des critères énoncés dans la Recommandation 1323(1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la Sous-commission peut avoir des entretiens avec les candidats inscrits sur la liste nationale.

Conformément aux résolutions 1248 (2001) et 1540 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le rapport de la Sous-commission, la Commission des Questions juridiques et des droits de l'homme fait une recommandation au Bureau de l'Assemblée parlementaire en indiquant un ordre de préférence entre les candidats ou, le cas échéant, recommande au Bureau de demander qu'une nouvelle liste soit présentée.

Le Bureau de l'Assemblée parlementaire transmet les candidatures au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres pourvoit le siège par élection à la majorité absolue des voix.

Textes pertinents :

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir articles 4 et 5) ;

Recommandation 1323 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative au renforcement du mécanisme de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir paragraphe 7) ;

Résolution 1248 (2001) relative au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : composition du Comité (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1540 (2007) « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT » (voir paragraphes 6 et 7) ;

Résolution 1808 (2011) « Renforcer les mécanismes de prévention de la torture en Europe » (voir paragraphe 4) ;

Résolution 2160 (2017) « 25 ans du CPT : progrès accomplis et améliorations à apporter » (voir paragraphe 6).

ANNEXE

MODÈLE DE CURRICULUM VITAE

I. État civil

- Nom(s)
- Prénom(s)
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Nationalité(s)

II. Résumé des qualifications pertinentes²

III. Activité professionnelle actuelle

- Date de début
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités

IV. Activité(s) professionnelle(s) précédente(s) pertinente(s)³

- Dates
- Nom de l'employeur
- Secteur d'activité
- Fonction ou poste occupé
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

V. Autres activités pertinentes⁴

- Dates
- Nom d'organisation/organisme
- Secteur d'activité
- Poste actuel
- Principales activités et responsabilités
 - au niveau national/local
 - au niveau international

VI. Études /formation⁵

- Dates
- Intitulé du certificat ou diplôme délivré
- Principales matières/compétences professionnelles couvertes
- Nom et type d'organisation

2 Veuillez fournir un résumé (100 mots maximum) de vos qualifications pertinentes pour être membre du CPT, en mettant un accent particulier sur votre ou vos domaines de compétences et votre expérience au niveau local, national et international.

3 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente, en commençant par la plus récente.

4 Décrivez séparément chaque expérience professionnelle pertinente en dehors de votre activité professionnelle, en commençant par la plus récente.

5 Décrivez séparément chaque programme d'enseignement ou de formation achevé, en commençant par le plus récent.

VII. Publications⁶**VIII. Compétences informatiques**

- Logiciels⁷
- Autres aptitudes et compétences informatiques⁸

IX. Informations sur votre disponibilité à servir le CPT efficacement⁹**X. Informations sur tout conflit d'intérêts éventuel¹⁰****XI. Compétences linguistiques¹¹**

Langue maternelle					
Langue	Compréhension		Orale		Écrite
	Écoute	Lecture	Interaction orale	Expression orale	Aptitude à la rédaction
a. Langues officielles					
Anglais					
Français					
b. Autres langues					

Cadre européen commun de référence pour les langues

Écouter :

A1 Je peux comprendre des mots familiers et des expressions très courantes au sujet de moi-même, de ma famille et de l'environnement concret et immédiat, si les gens parlent lentement et distinctement.

A2 Je peux comprendre des expressions et un vocabulaire très fréquent relatifs à ce qui me concerne de très près (par ex. moi-même, ma famille, les achats, l'environnement proche, le travail). Je peux saisir l'essentiel d'annonces et de messages brefs, simples et clairs.

6 Veuillez fournir la liste des publications récentes pertinentes, en commençant par la plus récente. N'en mentionnez pas plus de dix.

7 Veuillez indiquer les logiciels qui vous sont familiers.

8 Veuillez indiquer toute autre compétence informatique.

9 Veuillez indiquer notamment si vous pouvez être disponible pour le Comité au moins 40 jours par an.

10 Veuillez indiquer comment, si vous êtes élu, votre poste ou fonction actuel peut donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu et si vous êtes prêt à renoncer à ce poste ou fonction, une fois élu.

11 Veuillez fournir une auto-évaluation de votre niveau dans des langues autres que votre langue maternelle à l'aide du Cadre européen commun de référence pour les langues présenté ci-dessous.

B1 Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité). Je peux comprendre l'essentiel de nombreuses émissions de radio ou de télévision sur l'actualité et sur des sujets qui m'intéressent à titre personnel ou professionnel si l'on parle d'une façon relativement lente et distincte.

B2 Je peux comprendre des conférences et des discours assez longs et même suivre une argumentation complexe si le sujet m'en est relativement familier. Je peux comprendre la plupart des émissions de télévision sur l'actualité et les informations. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre un long discours même s'il n'est pas clairement structuré et que les articulations sont seulement implicites. Je peux comprendre les émissions de télévision et les films sans trop d'effort.

C2 Je n'ai aucune difficulté à comprendre le langage oral, que ce soit dans les conditions du direct ou dans les médias et quand on parle vite, à condition d'avoir du temps pour me familiariser avec un accent particulier.

Lire :

A1 Je peux comprendre des noms familiers, des mots ainsi que des phrases très simples, par exemple dans des annonces, des affiches ou des catalogues.

A2 Je peux lire des textes courts très simples. Je peux trouver une information particulière prévisible dans des documents courants comme les petites publicités, les prospectus, les menus et les horaires et je peux comprendre des lettres personnelles courtes et simples.

B1 Je peux comprendre des textes rédigés essentiellement dans une langue courante ou relative à mon travail. Je peux comprendre la description d'événements, l'expression de sentiments et de souhaits dans des lettres personnelles.

B2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue. Je peux comprendre la plupart des films en langue standard.

C1 Je peux comprendre des textes factuels ou littéraires longs et complexes et en apprécier les différences de style. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux lire des articles et des rapports sur des questions contemporaines dans lesquels les auteurs adoptent une attitude particulière ou un certain point de vue.

Prendre part à une conversation :

A1 Je peux communiquer, de façon simple, à condition que l'interlocuteur soit disposé à répéter ou à reformuler ses phrases plus lentement et à m'aider à formuler ce que j'essaie de dire. Je peux répondre à des questions simples et en poser, pour autant qu'il s'agisse de quelque chose de tout à fait familier ou dont j'ai immédiatement besoin.

A2 Je peux communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets et des activités familiers. Je peux avoir des échanges très brefs même si, en règle générale, je ne comprends pas assez pour poursuivre une conversation.

B1 Je peux faire face à la majorité des situations que l'on peut rencontrer au cours d'un voyage dans une région où la langue est parlée. Je peux prendre part sans préparation à une conversation sur des sujets familiers ou d'intérêt personnel ou qui concernent la vie quotidienne (par exemple famille, loisirs, travail, voyage et actualité).

B2 Je peux communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance qui rende possible une interaction normale avec un locuteur natif. Je peux participer activement à une conversation dans des situations familières, présenter et défendre mes opinions.

C1 Je peux m'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher mes mots. Je peux utiliser la langue de manière souple et efficace pour des relations sociales ou professionnelles. Je peux exprimer mes idées et opinions avec précision et lier mes interventions à celles de mes interlocuteurs.

C2 Je peux participer sans effort à toute conversation ou discussion et je suis aussi très à l'aise avec les expressions idiomatiques et les tournures courantes. Je peux m'exprimer couramment et exprimer avec précision de fines nuances de sens. En cas de difficulté, je peux faire marche arrière pour y remédier avec assez d'habileté et pour qu'elle passe presque inaperçue.

S'exprimer oralement en continu :

A1 Je peux utiliser des expressions et des phrases simples pour décrire mon lieu d'habitation et les gens que je connais.

A2 Je peux écrire une suite de phrases et d'expressions simples sur ma famille, mes conditions de vie, ma formation, mon travail actuel ou le dernier en date.

B1 Je peux m'exprimer de manière simple afin de raconter des expériences et des événements, mes rêves, mes espoirs ou mes buts. Je peux brièvement donner les raisons et explications de mes opinions ou projets. Je peux raconter une histoire ou l'intrigue d'un livre ou d'un film et exprimer mes réactions.

B2 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux développer un point de vue sur un sujet d'actualité et expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

C1 Je peux présenter des descriptions claires et détaillées de sujets complexes, en intégrant des thèmes qui leur sont liés, en développant certains points et en terminant mon intervention de façon appropriée.

C2 Je peux présenter une description ou une argumentation claire et fluide dans un style adapté au contexte, construire une présentation de façon logique et aider mon auditeur à remarquer et à se rappeler les points importants.

Écrire :

A1 Je peux écrire une courte carte postale simple, par exemple de vacances. Je peux porter des détails personnels dans un questionnaire, inscrire par exemple mon nom, ma nationalité et mon adresse sur une fiche d'hôtel.

A2 Je peux écrire une note ou un message simple et bref, concernant des nécessités immédiates. Je peux écrire une lettre personnelle très simple, par exemple de remerciements.

B1 Je peux écrire un texte simple et cohérent sur des sujets familiers ou qui m'intéressent personnellement. Je peux écrire des lettres personnelles pour décrire expériences et impressions.

B2 Je peux écrire des textes clairs et détaillés sur une grande gamme de sujets relatifs à mes intérêts. Je peux écrire sur des sujets complexes dans une lettre, un essai ou un rapport, en soulignant les points que je juge importants. Je peux écrire des lettres qui mettent en valeur le sens que j'attribue personnellement aux événements et aux expériences.

C1 Je peux m'exprimer dans un texte clair et bien structuré et développer mon point de vue. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, en soulignant ce que je considère comme étant des points importants. Je peux adopter un style adapté au destinataire.

C2 Je peux écrire un texte clair, fluide et stylistiquement adapté aux circonstances. Je peux rédiger des lettres, rapports ou articles complexes, avec une construction claire permettant au lecteur d'en saisir et de mémoriser les points importants. Je peux résumer et critiquer par écrit un ouvrage professionnel ou une œuvre littéraire.

Utilisation à des fins administratives uniquement

Adresse (n°, rue, code postal, ville, pays)

Téléphones :

Professionnel :

Personnel (facultatif) :

Mobile (facultatif) :

Messagerie électronique :

Télécopie (facultatif) :

Coordonnées des employeurs visés aux articles III, IV et V

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière en date du 24 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF ».

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, dénommée « AMSF »,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-114 du 15 mai 2024 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion du site Internet de l'AMSF ».

Monaco, le 24 juin 2024.

*Le Directeur de l'Autorité
Monégasque de Sécurité Financière.*

Délibération n° 2024-114 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF » présenté par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, le 13 février 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion du site Internet de l'AMSF » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 avril 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'exploitation d'un site Internet permet à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière de notamment présenter ses missions, de mettre à disposition de la documentation et d'aiguiller les assujettis.

Ainsi, le traitement y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise toutefois que « Le SICCFIN avait soumis à la CCIN un traitement relatif à la gestion du site Internet avec pour finalité « Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », traitement mis en œuvre le 30 novembre 2007. Le SICCFIN est devenu une Autorité Administrative Indépendante le 30 septembre 2023. Aussi, la présente demande d'avis vient modifier celle établie par le SICCFIN en 2007 afin de tenir compte de cette modification de statut et des changements intervenus dans l'organisation du site Internet depuis lors ».

La Commission prend donc acte que le présent traitement se substitue au traitement du SICCFIN.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF ».

Il concerne tout internaute accédant au site, les membres et collaborateurs de l'AMSF, les personnes mentionnées dans les publications et le personnel des prestataires en charge de l'intégration et de l'infogérance du site Internet.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- présenter l'AMSF et ses missions ;
- diffuser des contenus relatifs aux missions et à l'action de l'AMSF ;
- permettre aux assujettis de disposer d'informations concernant leurs obligations ;
- mettre à disposition des assujettis et de toute personne intéressée de la documentation (ex. guides pratiques, lignes directrices, documentation du GAFI, ...)
- relayer les informations des organismes internationaux intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment (ex. GAFI) ;
- mettre à disposition des assujettis des liens vers les solutions mises en place pour leur permettre d'effectuer les démarches et déclarations prévues par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- mettre à disposition un formulaire de contact ;
- établir des statistiques anonymes sur la fréquentation du site et de ses rubriques.

La Commission relève des pièces du dossier que le site Internet permettra également de s'inscrire à des formations proposées par l'AMSF. Elle en prend acte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public et le consentement de la personne concernée.

La Commission relève que le site Internet de l'AMSF concourt à l'exercice des missions de cette dernière, notamment par la diffusion de documents (lignes directrices notamment), informations, la sensibilisation du public et la mise à disposition de liens conformes aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, et son ordonnance souveraine d'application.

En outre, il est précisé que le consentement de la personne concernée est demandé par le biais d'une case à cocher sur la page dédiée au formulaire de contact.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, fonction, photo ;
- contributeur du back-office : nom, prénom ;
- identité et coordonnées de la personne formalisant une demande par le formulaire de contact : nom, prénom, nom et adresse de l'entreprise, email, contenu de la demande ;
- formation/diplômes/vie professionnelle : possibilité de présenter les membres de l'AMSF et leur parcours professionnel ;
- documentation mise en ligne sur le site et téléchargeable : possible nom, prénom, fonction des personnes citées dans les contenus en lien avec leurs professions ;
- données d'identification de l'administrateur et du webmaster : login, mot de passe ;
- données d'identification électronique : dans le cadre du formulaire de contact (internaute), ID de la demande enregistrée (enregistrée en back-office) ;
- informations temporelles : compte contributeur en back-office : date et heure de la création d'un compte, date et heure de modification d'un compte ; système : logs systèmes ; dans le cadre de la traçabilité des logs en back-office (contributeur) : données d'horodatage ; dans le cadre de la traçabilité des modifications de contenus via le back-office (contributeurs) : logs (nom, prénom, données d'horodatage).

La Commission relève que le site de l'AMSF fait usage du widget Friendly Captcha.

Par ailleurs, l'origine des informations n'appelle pas d'observation.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont informées par :

- l'intégration d'un paragraphe « données personnelles » dans les mentions légales établies en vertu de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté Numérique ;
- une politique cookies en vertu de l'article 14-2 notamment de la loi précitée ;
- une mention relative à la protection des données intégrée sous le formulaire de contact.

À la lecture de ces différentes mentions, la Commission considère qu'elles sont conformes aux dispositions légales. Elle rappelle néanmoins qu'il convient pour l'AMSF d'obtenir l'autorisation de ses personnels pour diffuser sur son site des photos de présentation de ces derniers.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale ou par courrier électronique auprès de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne prévoit pas de destinataire pouvant recevoir communication des informations.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- les personnels de l'AMSF : création, modification, suppression et validation selon leur rôle d'administration ou de webmaster ;

- le personnel de la Direction des Services Numériques : droit inhérents à leur mission de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du site ;
- le personnel de la Direction des Systèmes d'Information : tous droits et accès aux données techniques nécessaires à l'exécution de leurs missions liées à la maintenance de l'infrastructure ;
- personnel de l'intégrateur : tous droits pour la TMA ;
- personnel de l'infogérant : tous droits pour l'infogérance de l'infrastructure.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès des prestataires doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article. À cet égard, la Commission relève que les interventions des prestataires s'effectuent selon une procédure sécurisée par la « Gestion des accès dédiés au Système d'information », et que les personnels du prestataire sont soumis à des clauses de confidentialité spécifique avec le métier.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », aux fins d'échanges et d'utilisation de la solution ;
- « Gestion des accès dédiés au Système d'information » afin de sécuriser les accès prestataires à la solution ;
- « Gestion centralisée des accès aux applications du SI », afin de permettre aux contributeurs et webmasters de gérer le site grâce à un accès au back-office de la plateforme ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » afin de veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

Il est également rapproché avec les traitements non soumis à formalité suivants :

- « Gestion du recrutement de l'AMSF », les offres d'emploi au sein de l'AMSF étant publiées sur son site et renvoyant à l'adresse rh@amsf.mc ;
- « Gestion des formations de l'AMSF », afin de permettre l'organisation de formations par l'AMSF et l'inscription des personnes intéressées.

La Commission demande à ce que ces derniers lui soient soumis dans les meilleurs délais.

La Commission relève que le traitement utilise les infrastructures et traitements de l'État. Elle constate que si l'AMSF est désormais une Autorité Administrative Indépendante, elle succède au SICCFIN qui était un Service du Gouvernement Princier, ce qui explique l'imbrication technique détaillée dans le présent traitement.

Elle souligne que les relations techniques avec le Gouvernement doivent ainsi être revues, selon des modalités qui marquent son indépendance. Il importe donc que l'AMSF, qui exploite des informations dont la sensibilité et la confidentialité sont protégées pénalement, dispose d'une autonomie fonctionnelle qui soit le reflet de son indépendance vis-à-vis des Services exécutifs de l'État. Ainsi, tout en tenant compte des impératifs induits par la mise en œuvre d'une telle migration informatique, la Commission invite l'AMSF à lui soumettre dans les plus brefs délais, une modification en ce sens du présent traitement.

Sous ces réserves et dans l'attente, la Commission constate que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées :

- pour l'identité, tant que la personne est en fonction pour la présentation des membres et maximum 5 ans à compter de la diffusion en ce qui concerne les actualités ;
- pour les contributeurs, tant que la personne jouit de ce statut ;
- pour l'identité et les coordonnées de la personne utilisant le formulaire contact, 2 mois en back-office et 5 ans à compter de la demande au sein de l'AMSF ;
- pour la vie professionnelle, tant que l'information est valide et maximum 5 ans à compter de la diffusion en ce qui concerne les actualités ;

- pour la documentation, tant que celle-ci est diffusée en ligne ;
- pour les données d'identification de l'administrateur, tant que la personne a cette fonction ;
- pour les données d'identification électronique, 5 ans à compter de la demande en lien avec le formulaire de contact ;
- pour les informations temporelles, tant que l'information est valide relativement au compte contributeur en back-office, 1 mois pour les logs système, 3 mois glissants relativement à la traçabilité des connexions au back-office, 12 mois glissants relativement aux modifications de contenu via le back-office.

À cet égard, la Commission relève que la durée de conservation de cinq ans des informations en lien avec le formulaire (identité et coordonnées, données d'identification électronique), qui serait justifiée par la prescription extinctive de l'article 2044 du Code civil monégasque, est trop longue.

Ces formulaires, destinés aux visiteurs du site sur des sujets relatifs à la cellule renseignement ou à la fonction supervision, et qui ne doivent « en aucun cas comporter des informations confidentielles », s'apparentent à un traitement de demandes d'aide et de requêtes et ne devraient pas être conservés plus de 3 ans. Elle fixe donc en conséquence la durée de conservation des informations collectées.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que le présent traitement se substitue au traitement du SICCFIN ayant pour finalité « Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

Demande que les traitements ayant pour finalités respectives « Gestion du recrutement de l'AMSF » et « Gestion des formalités de l'AMSF » lui soient soumis dans les meilleurs délais.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- l'AMSF ne doit pas diffuser de photo de présentation de ses personnels sans autorisation de ces derniers.

Invite l'AMSF à lui soumettre dans les plus brefs délais, tout en tenant compte des impératifs induits par la mise en œuvre d'une telle migration informatique, une modification du présent traitement qui marque son autonomie fonctionnelle vis-à-vis des Services exécutifs de l'État.

Fixe la durée de conservation des informations collectées par le biais du formulaire contact (identité, coordonnées, données d'identification électronique) à 3 ans.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de l'AMSF ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 11 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de James Gaffigan, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Franck, Liszt et Gershwin.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de Cristian Măcelaru, avec María Dueñas, violon. Au programme : Bruch et Liszt.

Les 26 et 28 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dans la Cour d'Honneur du Palais, sous la direction de Riccardo Muti. Au programme : Alfredo, Catalani, Franz et Schubert.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert jazz de Diana Krall.

Salle des Étoiles

Le 6 juillet, à 20 h,

Concert Star 80 - Soirée Fight Aids Monaco, qui fête son vingtième anniversaire cette année.

Le 9 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert soul de Sam Smith.

Le 19 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : Gala de la Croix-Rouge : concert funk de Jamiroquai.

Le 25 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2024 : concert de Duran Duran.

Grimaldi Forum

Le 9 juillet, à 20 h,

Concert de Zucchero.

Théâtre du Fort Antoine

Le 5 juillet, à 21 h 30,

« En cas de péril imminent » de et avec Jérôme Rouger.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert jazz d'« Ana Carla Maza Quartet ».

Le 16 juillet, à 21 h 30,

« Le tir sacré » de et avec Marine Colard et Esse Vanderbruggen.

Le 19 juillet, à 21 h 30,

« Les talents du Fort », 2^{ème} édition de cette scène ouverte qui invite des jeunes talents de 18 à 30 ans à se produire sur scène.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert de Clara Ysé.

Le 25 juillet, à 21 h 30,

Concert jazz du « Baptiste Trotignon Trio ».

Monaco-Ville

Le 5 juillet, à 18 h 30,

U Sciaratu - Carnaval estival du Rocher, ayant pour thème cette année « Pirates et Princesses ».

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Chapiteau de Fontvieille

Du 8 juillet au 9 août,

Stages de cirque organisés par l'école de cirque « Tous en Piste », avec le soutien de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

Quai Albert I^{er}

Le 27 juillet, à 22 h,

Feu d'artifices, organisé par la Mairie de Monaco.

Marché de la Condamine

Le 14 juillet, de 18 h à 22 h,

L'Apéro des Frenchy au Marché de la Condamine.

Hôtel Fairmont

Du 19 au 22 juillet,

Salon « Monte-Carlo Gems » où des collections de pierres précieuses, de montres et de bijoux les plus luxueuses seront présentées.

La Note Bleue

Les 5 et 6 juillet, à 21 h,
Concerts de Dele Sosimi Afrobeat Experience.

Les 14 et 15 juillet, à 21 h,
Concerts funk et RnB de Patrice Rushen.

Les 19 et 20 juillet, à 21 h,
Concerts d'Ana Frango Eléctrico.

Les 26 et 27 juillet, à 21 h,
Concerts house de Bassically.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 7 juillet,

6^{ème} Monaco Art Week : galeries, maisons de ventes et passionnés d'art s'associent afin de proposer un parcours d'expositions à travers la Principauté, ponctué d'évènements, de rencontres avec les artistes et de conférences, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 11 juillet, projection de « Médée ».

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Monaco Masters Show : La Côte d'Azur, terre d'inspiration » présentant un large éventail d'artistes des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles qui ont vécu et travaillé sur la Côte d'Azur.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 7 juillet,

8^{ème} artmonte-carlo, salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 6 juillet au 1^{er} septembre,

Exposition « Turner, le sublime héritage ». Du 8 au 19 juillet, des ateliers pour les jeunes de 5 à 12 ans donneront l'occasion de découvrir divers thèmes artistiques propres à l'artiste.

Espace 22

Jusqu'au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur. Le 17 juillet, à 18 h 30, projection d'un florilège d'actualités monégasques filmées par TMC.

Moretti Fine Art

Jusqu'au 26 juillet,

Exposition « Ingeborg zu Schleswig-Holstein : And There Was Light », dont une partie des bénéfices sera reversée à l'AMADE, sous le patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Collect MC

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition « Concrete beaches, artificial landscapes », où chaque pièce et objet illustre un hypothétique scénario d'un futur fantasmé.

Kamil Art Gallery

Jusqu'au 12 août,

Exposition « Mystic Reality » du peintre Eric Massholder.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 juillet,
Coupe Agaev - Stableford.

Le 21 juillet,
Coupe Noaro - Stableford.

Le 28 juillet,
Coupe Ignatiev - Stableford.

Baie de Monaco

Jusqu'au 6 juillet,
11^{ème} Monaco Energy Boat Challenge, rendez-vous des nouvelles technologies et des énergies alternatives.

Port Hercule

Jusqu'au 6 juillet,
Jumping International de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Le 21 juillet,
Départ de la dernière étape du Tour de France 2024 entre Monaco et Nice.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. A. SOLAMITO, a autorisé le syndic M. Claude BOERI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 25 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES, a prorogé jusqu'au 5 décembre 2024, le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée SHIBUYA PRODUCTIONS, a prorogé jusqu'au 14 février 2025 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 juin 2024.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 8 avril 2024 et 24 juin 2024, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. A ROCA », dont le siège social est situé numéro 33, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à Mme Marie-Paule VALLAURI, née CALORI, retraitée, demeurant numéro 3, impasse des Carrières à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage mixte professionnel ou commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment 33, formant le lot numéro 14, et une cave située au sous-sol du bâtiment 33, formant le lot numéro 13, dépendant d'un immeuble sis numéro 33, boulevard Rainier III et numéro 1, impasse des Carrières à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à La Turbie (A.M.) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée pour une durée de deux ans à compter 1^{er} juillet 2024, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 25 juin 2024.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMETH-SOMOCLIM** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes de trois assemblées générales extraordinaires du 18 janvier 2024 et de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMETH-SOMOCLIM », ayant son siège 5, rue du Gabian à Monaco, ont notamment décidé :

- de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

- l'étude, la conception, les travaux de réalisation, et la gestion, la conduite, la maintenance et l'exploitation d'installations de production et de distribution de chaleur ou de froid et plus généralement d'équipements d'immeubles ou de collectivités et, à titre accessoire lié aux activités précitées, l'activité plomberie et sanitaires ;
- l'activité plomberie et sanitaires, la conception, les travaux d'installation, la vente et la réparation, la maintenance, de tous systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de réfrigération, de climatisation, de détection et protection électroniques de sécurité incendie ou autres ;
- l'étude, la conception, les travaux de réalisation, et la gestion, la conduite, la maintenance d'électricité générale, courant fort, courant faible, installations électriques, groupes électrogènes, d'installations de photovoltaïques, installations de recharge pour véhicules électriques, GTC, GTB, contrôles d'accès ;
- la vente de combustibles et de fluides de toute nature et plus généralement la vente de tous produits se rapportant à ces activités ;

- l'aide et l'assistance dans l'organisation de services connexes à l'activité principale et à l'exploitation et la mise en valeur de tous brevets et procédés relatifs aux techniques de pointe se rattachant notamment aux économies d'énergie et la performance énergétique, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La société pourra également, par le biais de participations, s'intéresser à toutes sociétés, associations, groupements d'intérêts économiques ou affaires ayant un objet similaire et/ou stratégiquement concourant au sien. ».

- d'autoriser la Transmission Universelle de Patrimoine de la société à responsabilité limitée dénommée « HOME ELECTRIC ENERGIE » à la société anonyme monégasque dénommée « COMETH-SOMOCLIM ».
- d'augmenter le capital social de 581.700 € à 818.700 € avec prime d'émission et de modifier l'article 5 (capital Social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mai 2024.

III.- Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 juin 2024.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 26 juin 2024.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2024 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENTS (818.700) EUROS, divisé en cinq mille quatre cent cinquante-huit (5.458) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT.

Sur ces cinq mille quatre cent cinquante-huit (5.458) actions, il a été créé :

- lors de la constitution deux mille (2.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;
- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 10 janvier 2012, mille huit cent soixante-dix-huit (1.878) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission ;
- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 18 janvier 2024 et dont la réalisation sera constatée le 1^{er} avril 2024 au plus tard, mille cinq cent quatre-vingt (1.580) actions en rémunération d'un apport en numéraire et libérées intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACAIR »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACAIR » ayant son siège avenue des Ligures, Héliport Monaco à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 14 (DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL), 21 (CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES) des statuts de la manière suivante :

« ART. 14.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrite ou électronique, huit jours calendaires avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci et sous réserve d'obtenir un accusé de réception de la convocation. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La participation de la moitié au moins des membres du Conseil (avec minimum de deux) est nécessaire pour la validité des délibérations.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. ».

« ART. 21.

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen de communication écrite ou électronique, sous réserve d'obtenir un accusé de réception de la convocation.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangés et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mai 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 juin 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. PANTAENIUS MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 février 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. PANTAENIUS MONACO » ayant son siège social 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet à Monaco ou à l'étranger :

À titre principal, toutes opérations de courtage en matière d'assurances et de réassurances concernant la navigation maritime, fluviale, lacustre et d'une manière générale, tout type de navigation ainsi que toutes prestations de conseils liées à cette matière.

À titre accessoire, toutes opérations de courtage an matière d'assurances et de réassurances au seul bénéfice de la clientèle principale, à l'exclusion des contrats d'assurance vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement à cet objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mai 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 juin 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 27 juin 2024, de la société anonyme monégasque « PARFUM DIRECT », au capital de 500.000 € et siège social c/o Gordon S. Blair, « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, R.C.I. 12 S 05878, dont ledit procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître REY, notaire soussigné, le même jour (27 juin 2024),

ont été constatés la dissolution par anticipation et sans liquidation de ladite société « PARFUM DIRECT » et le transfert de l'intégralité de son patrimoine à la société par actions simplifiée de droit français dénommée « NEWPARF », au capital de 34.631.279 € et siège social 164 ter, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, actionnaire unique.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux, de Monaco pour y être transcrite et affichée le 4 juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. COLOMBARD

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 novembre 2023, enregistré à Monaco le 5 décembre 2023, Folio Bd 95 V, Case 2 et du 24 avril 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. COLOMBARD ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le marketing, la promotion, la représentation commerciale, l'achat, la vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que d'accessoires en lien avec l'activité, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice - c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nikita BOURTAKOV.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

**MARINEMAX SUPERYACHTS
MONACO****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2024, enregistré à Monaco le 18 janvier 2024, Folio Bd 127 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARINEMAX SUPERYACHTS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous bateaux de plaisance et navires, et en particulier de « superyachts », à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ; pour le compte de toute société du groupe exclusivement, prestation de services administratifs, aide et assistance logistique et opérationnelle pour la sélection de personnel et mise à disposition de personnel. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Brett McGILL.

Gérant : M. Michael McLAMB.

Gérant : M. Anthony CASSELLA JR.

Gérant : M. Charles CASHMAN.

Gérante : Mme Alessandra NENCI (nom d'usage Mme Alessandra CARLEVARIS).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

MADemoiselle JEANNE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2024, les associés de la S.A.R.L. MADemoiselle JEANNE ont décidé de modifier l'objet social de la société, comme suit :

« La société a pour objet social tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat et la vente au détail de vêtements et d'accessoires de mode ; À titre accessoire, l'achat et la vente de bijoux, à l'exception des bijoux de luxe et la haute joaillerie. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

TECHNOBUILD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue des Roses - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2024, les associés de la SARL TECHNOBUILD ont décidé d'étendre l'objet social et modifier l'article 4 des statuts.

L'objet social est désormais rédigé comme suit :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, étanchéité ; à titre accessoire, et en liaison avec l'activité principale, achat, vente de mobilier et objets de décoration, sans stockage sur place, exclusivement par des moyens de communication à distance. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

AML MONACO ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.200 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mars 2024, M. Patricio GIMENEZ est devenu associé cogérant pour une durée non limitée de la SARL AML MONACO ADVISORY aux côtés de Mme Arève MARDIROSSIAN-LECROQ.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

BLADE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Ligures - Monaco

RÉVOCACTION D'UN GÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2024 dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 21 février 2024, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BLADE MONACO » ayant siège social à Monaco, 6, avenue des Ligures, ont décidé de procéder à la révocation de Mme Sabrina BARBERA de ses fonctions de gérante et ont nommé pour la remplacer M. Rémi BOUYSSSET et Mme Mélissa TOMKIEL en qualité de cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

DEVCOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian c/o Monaco Global
Services MFO SAM - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2024, les associés ont décidé de nommer M. Eustachio FERORELLI en qualité de cogérant associé de la société, et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

DIGITAL MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Castelans - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2024, les associés ont décidé de nommer M. Adrien LAVRAT en qualité de cogérant et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

FIRST GT LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**CESSION DE PART SOCIALE
DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 9 février 2024 et à Folkling du 26 janvier 2024 réitéré le 30 mai 2024 le tout dûment enregistré, Mme Carine HOSY a cédé l'unique part sociale restant lui appartenir à Mme Joanna SCHMIDT, nouvel associé.

Aux termes du même acte, Mme Carine HOSY a donné sa démission de ses fonctions de gérant et Mme Joanna SCHMIDT a été nommée gérant associé pour une durée non limitée.

Les articles 7 (Capital social), et 13 (Gérance) des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

ICON PROPERTY - REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2024, les associés ont pris acte de la démission de M. Eduardo CHACON COLMENARES, demeurant 1, rue du Ténao à Monaco, de ses fonctions de cogérant.

Il a également été procédé à la nomination de Mme Margaux HESSE, domiciliée au 4B, avenue Durante à Nice, France, aux fonctions de cogérante, pour une durée non limitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

LOGIK MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2024, les associés ont décidé de nommer M. Dominique GUERIN en qualité de cogérant et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

NEO INNOVATIVE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto
« Le Patio Palace » - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2024, les associés ont nommé M. Éric NICAISE aux fonctions de gérant associé en remplacement de M. Florian FERREYROLLES.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

ROCA'INVEST SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian c/o MBC2 - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2024, M. Antonio COSTAGLIOLA a démissionné de ses fonctions de gérant à effet du 1^{er} juillet 2024 et Mme Marie-Francine COSTAGLIOLA a été nommée gérante de la société à compter du 1^{er} juillet 2024 pour une durée indéterminée. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

FGS COMMUNICATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian c/o MBC2 - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2024.

Monaco, le 5 juillet 2024.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION****DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 juillet 2023 de l'association dénommée « ASSOCIATION SLOVONOVO ».

Les modifications portent sur :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la durée de vie de l'association ;
- l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel la mention « Russie » a été remplacée par : « l'Europe de l'est ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Foyle Research Institute of Monaco (FRIM) » à compter du 18 août 2022.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « High Performance Sport Training Projet » à compter du 20 février 2024.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.557,28 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.505,16 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.937,38 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.320,47 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.419,52 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.432,64 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.512,15 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.642,18 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.193,06 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.675,16 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.893,38 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.978,83 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.724,74 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.284,57 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.972,45 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.462,52 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.570,13 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	795.802,94 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.092,84 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.026,40 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.649,24 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.204,20 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	589.337,54 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.502,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2024
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.085,02 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	55.026,20 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	558.125,02 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	112.690,26 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	142.148,18 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.491,72 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	963,22 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	109.216,32 EUR
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	135.603,35 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	901,08 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	97.449,41 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.243,34 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.786,50 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	598.172,35 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.977,08 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.062,26 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.059,28 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.955,00 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.032,73 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.050,55 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

